Canadian Air Transport Security Authority | Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Rapports annuels
sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2007-2008

I - INTRODUCTION

Depuis sa création en avril 2002, en vertu du projet de loi C-49, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est responsable de la prestation de plusieurs services clés en matière de sûreté aérienne dans tous les principaux aéroports du Canada, notamment dans le domaine du contrôle des passagers et de leurs effets personnels.

La mission de l'ACSTA est de protéger le public en assurant la sûreté des aspects critiques du système de transport aérien tel que désignés par le gouvernement.

La Gestionnaire principale, Bureau du président et du vice-président exécutif, est responsable du traitement des demandes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, elle assume le rôle de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'entreprise. En raison du nombre limité de demandes d'information, il n'y a pas de ressource consacrée à cette fonction et une grande partie du travail est effectué par un consultant. Durant la période de rapports en cours, il n'était pas nécessaire de fournir des explications sur aucun aspect de la charge de travail.

Il s'agit du cinquième rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que l'ACSTA a présentés au Parlement. Les rapports antérieurs sont disponibles dans la section Publications de l'Administration du site Web www.catsa.gc.ca.

II - ACCÈS À L'INFORMATION

CHARGE DE TRAVAIL

L'ACSTA a reçu 52 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en 2007-2008, un peu moins des 60 demandes reçues lors de l'exercice financier précédent. Si l'on ajoute à ce nombre les dix dossiers reportés de l'exercice précédent, on calcule un total de 62 dossiers traités en 2007-2008.

Au 31 mars 2008, l'ACSTA avait traité 61 demandes et a dû reporter le traitement d'une demande à l'exercice suivant.

STATISTIQUES

Quarante et une demandes provenaient des médias, trois du secteur des affaires et huit du grand public.

Parmi les 61 demandes traitées en 2007-2008, les renseignements demandés ont été divulgués intégralement dans 10 cas, divulgués partiellement dans 30 cas et rien n'a été divulgué pour une demande. Dans tous les cas où divulgation a eu lieu, des copies on été fournies. De plus, il a été impossible de répondre aux douze autres demandes pour des raisons quelconques, y compris des cas où il n'existait aucun dossier et huit demandes ont été abandonnées.

Dans les cas où l'accès a été refusé, les raisons invoquées étaient les suivantes :

	Nombre de cas
- affaires internationales et défense	10
- sûreté	18
- intérêts économiques du Canada	4
- renseignements personnels	11
- renseignements de tiers	18
- activités du gouvernement	19
- examens et vérifications des procédures	1
- secret professionnel des avocats	1
- interdictions fondées sur d'autres lois	4
- documents confidentiels du Conseil privé	6

Parmi les 61 demandes traitées en 2007-2008, il était nécessaire de reporter l'échéance pour une demande afin d'effectuer des recherches et la demande de prolongation de l'échéance était de 31 jours ou plus. Il était aussi nécessaire de repousser l'échéance pour quatorze demandes afin de mener des consultations externes. Dans six des cas, l'échéance a été repoussée de 31 jours ou plus.

Quarante et une demandes ont été traitées en 30 jours ou moins, il a fallu de 31 à 60 jours pour en traiter onze, de 61 à 120 jours pour en traiter huit et de 121 jours ou plus pour traiter l'une des demandes qui restaient.

Au cours de l'année 2007-2008, les trois plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information portaient sur divers aspects du traitement des demandes. Ces plaintes ont toutes été résolues à ce jour.

RESSOURCES

En ce qui concerne les ressources affectées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, on estime qu'un total de 55 000 $ y a été consacré, ainsi qu'un équivalent temps plein de 0,20.

III - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHARGE DE TRAVAIL

L'ACSTA a reçu dix demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2007-2008. Une demande avait été reportée de l'exercice 2006-2007.

Les onze demandes ont été remplies avant le 31 mars 2008.

STATISTIQUES

Parmi les onze demandes qui ont été traitées, la divulgation partielle a été accordée trois fois, il était impossible de traiter sept demandes pour diverses raisons et une demande a été transférée à une autre organisation.

On a refusé l'accès aux renseignements à sept reprises : deux fois car les renseignements étaient protégés pour des raisons d'affaires internationales et de défense, trois fois pour des raisons du maintien de l'ordre et d'enquêtes et deux fois car les renseignements portaient sur un particulier autre que le demandeur.

Dix demandes ont été traitées dans les 30 jours et une demande a pris entre 31 et 60 jours à compléter.

Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l'année 2007-2008.

L'ACSTA n'a pas été tenue d'effectuer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou des évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée. Aucun renseignement n'a été communiqué en vertu des alinéas 8(2a) à 8(2m) de la *Loi*. Aucun couplage de nouvelles données ni aucun échange de renseignements n'a été entrepris.

RESSOURCES

En ce qui concerne les ressources affectées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on estime qu'un total de 15 000 $ y a été consacré, ainsi qu'un équivalent temps plein de 0,10.

APERÇU

L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien prend ses responsabilités en matière d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels très au sérieux et elle continuera de répondre aux demandeurs de manière aussi efficace et efficiente que possible.

V - ANNEXES

Annexe A : Arrêtés de délégation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexe B : Rapport statistique sur l'application de *la Loi sur l'accès à l'information*

Annexe C : Rapport statistique sur l'application de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*